

Arrêté portant réglementation en matière de dépôts sauvages de déchets et ordures**Le Maire de VOLGELSHEIM,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2542-2 et suivants ;
VU le code pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 635-8, et R 644-2 ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;
VU le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin, notamment ses articles 81, 84 et 85 ;
VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Rhin Brisach portant adoption du règlement de collecte des déchets ménagers ;

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;

CONSIDERANT que les habitants ont en outre accès aux Points d' Apport Volontaire pour le dépôt de leurs déchets recyclables et aux déchèteries de Biesheim, Blodelsheim, Dessenheim et Heiteren pour le dépôt de leurs déchets encombrants et/ou dangereux ne pouvant être collectés par la collecte classique des ordures ménagères ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRETE**Article 1 - INTERDICTION DE DEPOT SAUVAGE DE DECHETS ET DECHARGE BRUTE D'ORDURES MENAGERES**

Les dépôts sauvages de déchets (ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats,...) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune de Volgelsheim.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants en déchèteries doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Rhin Brisach portant adoption du règlement de collecte des déchets ménagers et par les règlements en vigueur.

Article 2 - ELIMINATION OBLIGATOIRE DES DEPOTS DE DECHETS OU DECHARGES BRUTE D'ORDURES MENAGERES

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

.../...

Commune de VOLGELSHEIM (Haut-Rhin)

**suite arrêté 38 du 03 mai 2021 portant réglementation en matière de dépôts sauvages
de déchets et ordures**

Article 3 - MISE EN DEMEURE - ELIMINATION D'OFFICE – MESURES DE SURETE

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain ou à défaut le maître des lieux, sur lesquels seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute par la personne, visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4 - SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

Article 5 - RESPONSABILITE

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 - EXECUTION

Le Maire de Volgelsheim et la Gendarmerie de Neuf-Brisach sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – AMPLIATION A :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Rhin Brisach
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuf-Brisach
- Police Municipale de Volgelsheim
- Archives mairie.

Affiché le 05/05/2021

Volgelsheim, le 3 mai 2021



Le Maire,

Philippe MAS